

Règlement ministériel du 21 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et la frontière allemande à l'occasion de travaux d'infrastructures

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation du garde-corps, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Schengen et la frontière allemande ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant la N10 en provenance de Schengen et en direction de la frontière allemande (N10 PR0,00+041 - N10 PR 0,00+005).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons provisoire est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N10 entre Schengen et la frontière allemande (N10 PR0,00+005).

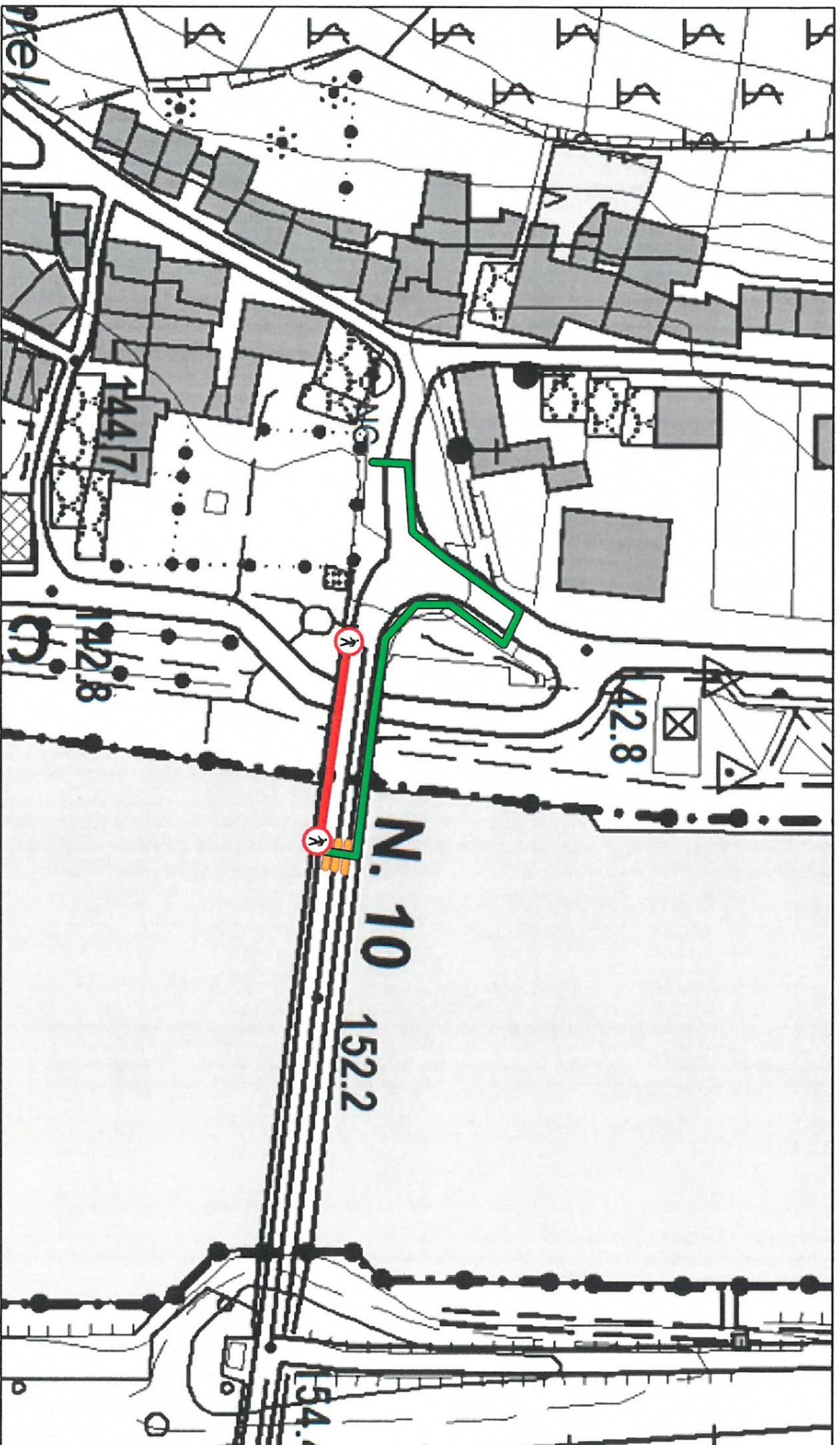
Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 22 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 octobre 2024
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Eric Thill



Legende:

- tronçon barré:
- déviaton piétons:
- passage piéton provisoire à
- réglementer:



24-22

Concerne:

N10 Schengen - Perl

Objet: règlement de la circulation (accès interdit aux piétons)

22.10.2024-29.11.2024

